



DECRET

**NOUS, JEAN-LUC GARIN, PAR LA GRACE DE DIEU ET L'AUTORITE DU SIEGE APOSTOLIQUE,
EVEQUE DE SAINT-CLAUDE ;**

Considérant que selon un usage ancien et approuvé dans l'Eglise, les fidèles ont la possibilité de demander la célébration de l'Eucharistie pour une intention spécifique, liée ou non à une offrande. Le prêtre présidant ou concélébrant peut donc accepter de célébrer la messe à une intention demandée : pour un ou plusieurs défunts, pour un ou plusieurs vivants, pour un malade, pour soi-même, pour une action de grâce ou pour une intention particulière,

Vu les normes du Code de droit canonique concernant l'offrande pour la célébration de la messe, en particulier les canons 945 et suivants,

Vu le décret *Mus lugiter* de la Congrégation pour le Clergé en date du 22 février 1991,

Vu le *Vademecum sur le statut financier du prêtre* édité par la Conférence des Evêques de France et approuvé par le Conseil pour les Affaires Economiques, Sociales et Juridiques lors de sa séance du 16 juin 202,

Vu les directives diocésaines sur les offrandes de messes en date du 1^{er} septembre 2020,

DECRETONS

Article 1 : Sous réserve des dispositions du droit canonique, chaque prêtre pourra recevoir une offrande pour les messes qu'il célèbre aux intentions qui lui sont confiées. L'offrande s'élèvera au montant indicatif en vigueur dans le diocèse. Chaque prêtre ne pourra pas percevoir plus de 25 offrandes par mois.

Article 2 : La gestion des intentions et des offrandes confiées aux prêtres ayant une mission dans la paroisse est sous la responsabilité du curé qui peut la déléguer. Il veillera au caractère contractuel de l'offrande et de l'intention de messe. Un registre spécial sera tenu sous sa responsabilité.

Article 3 : Conformément aux dispositions des canons 388 et 534 du Code de Droit Canonique, la célébration de la messe pour le peuple de Dieu incombe à l'évêque et au curé sans contrepartie financière. La pratique du versement de l'équivalent de trois honoraires de messes par mois, en compensation, est supprimée pour l'avenir.

Article 4 : Les offrandes de messes seront dorénavant versées dans la comptabilité des doyennés ou des paroisses.

Conformément aux dispositions du canon 953 du Code de Droit Canonique, ne pourra être détenue dans la comptabilité du doyenné ou de la paroisse, une somme supérieure à l'équivalent des offrandes des messes pouvant être raisonnablement célébrées par les prêtres de la paroisse dans le délai d'une année. Les sommes dépassant ce montant seront alors transmises à l'économat diocésain sur le compte ouvert à cet effet.

Le transfert des honoraires de messes non célébrées dans le diocèse devra obligatoirement passer par la comptabilité de l'économat diocésain.

Article 5 : il sera ouvert dans la comptabilité du doyenné ou de la paroisse, un compte bancaire intitulé « compte messes » indépendant du compte courant du doyenné ou de la paroisse. De la même manière, sera ouvert dans la comptabilité du diocèse un compte bancaire uniquement destiné à recevoir les offrandes de messes.

Article 6 : Il sera prélevé sur les legs consentis au profit de l'association diocésaine et non affectés, un montant pour la célébration de 10 messes à l'intention du repos de l'âme du donataire défunt.

Les dispositions du présent décret prendront rétroactivement effet au 1^{er} janvier 2023.
Nonobstant toutes choses contraires.

Donné à Poligny sur deux pages, en trois exemplaires originaux,
le douze janvier deux mil vingt trois,
sous Notre seing et Notre sceau et avec le contreseing de Notre Chancelier.

Abbé William Goyard
Chancelier

Monseigneur Jean-Luc Garin
Evêque de Saint-Claude